

MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-26 du 12 mai 2025

Arrêté prescrivant le numérotage des maisons
56 rue de Thionville

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie "Rue de Thionville", section 08 :

- parcelle n°489 : N°56
- parcelle n°496 : N°56 A
- parcelles n°491 et 497 : N°56 B
- parcelle n°487 : N°56 C

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plaqué de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la commune de Kœnigsmacker, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 15/05/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

